Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 19 (1927)
Heft: 4

Artikel: Congrès syndical de 1927
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-383639

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Revue syndicale suisse

ORGANE MENSUEL DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

19me année | AVRIL 1927 | No 4

UNION SYNDICALE SUISSE

Congrès syndical de 1927

En exécution d'une décision de la commission syndicale, le comité de l'Union convoque pour le vendredi 23, samedi 24 et dimanche 25 septembre 1927, au Kursaal d'*Interlaken*, le congrès ordinaire de l'Union syndicale suisse. L'ordre du jour a été provisoirement fixé comme suit:

1. Discours d'ouverture.
2. Nomination du bureau du congrès et de la commission de vérification des mandats.
3. Adoption du règlement des délibérations, mise au point de l'ordre du jour et communication du bureau.
4. Examen des rapports:
   a) du comité de l'Union syndicale;
   b) de la commission centrale d'éducation;
   c) sur la position à prendre à l'égard du fascisme.
5. Eventuellement: revision des statuts.
6. La politique économique suisse.
7. La protection légale du travail.
8. Les assurances sociales en Suisse.
9. Propositions.

Le congrès est convoqué conformément aux articles 5, 6 et 7 des statuts de l'Union syndicale suisse dont voici la teneur:

Art. 5.

Le congrès syndical suisse se réunit régulièrement tous les trois ans, extraordinairement sur décision de la commission syndicale ou sur la demande d'un tiers des fédérations syndicales représentant au moins un cinquième du total des membres de l'Union, ou sur la demande d'un tiers des cartels syndicaux ayant au moins un cinquième des membres de l'Union. (Les unions ouvrières locales, lorsqu'elles ne comprennent pas d'organisations politiques, sont considérées comme cartels syndicaux.)

Art. 6.

Le congrès élabore les statuts, approuve les rapports sur l'état du mouvement syndical et désigne le siège du comité syndical suisse. En outre, il s'occupe des questions syndicales, économiques et sociales, dont la discussion paraît indiquée dans l'intérêt de l'organisation syndicale ou du mouvement ouvrier en général.

Les propositions à soumettre au congrès syndical doivent parvenir au comité au moins six semaines à l'avance et être publiées au moins trois semaines avant le congrès.

Ont droit de présenter des propositions:

1o les Comités centraux;
2o les sections des fédérations;
3o les cartels syndicaux cantonaux et locaux.

Art. 7.

Les fédérations syndicales nomment deux délégués chacune; celles dont l'effectif est supérieur à 1000 membres ont droit à un délégué en plus par 1000 membres ou fraction de plus de 500. Seuls les membres des fédérations sont éligibles.

Les fédérations ont toute latitude quant au mode d'élection.

Les membres du comité syndical suisse et de la commission syndicale, ont voix consultative au congrès. Chaque cartel syndical inscrit à l'Union syndicale a le droit de se faire représenter par un délégué avec voix délibérative. Les cartels syndicaux comptant plus de 10,000 membres ont droit à deux délégués.

Seuls des membres d'une fédération centrale adhérant à l'Union syndicale peuvent être nommés comme délégués.

L'élection doit avoir lieu à une assemblée réglementairement convoquée.

Le délégué doit remettre, outre son mandat, son livret de sociétaire au contrôle.

Les délégués sont indemnisés par les corporations qui se font représenter.

Les propositions devant être discutées au congrès sont à faire parvenir au comité de l'Union syndicale jusqu'au 6 août 1927 au plus tard. L'attention est attirée tout particulièrement sur le fait que les propositions nouvelles ne se rapportant pas directement à l'un des points à l'ordre du jour ne pourront pas être discutées si elles ne sont pas présentées dans les délais prévus aux statuts.

Ont seules le droit de faire des propositions les organisations mentionnées à l'article 6, alinéa 3, des statuts. Dans les assemblées des cartels et unions où les questions relatives au congrès sont discutées et où les délégués sont nommés, ont seuls le droit de vote les membres des fédérations affiliées à l'Union syndicale.

Des membres individuels ne peuvent pas présenter des propositions au congrès. Ils doivent les faire adopter d'abord par la section de leur fédération ou par leur cartel syndical.

Toutes les propositions seront publiées dans l'ordre de leur arrivée.

Comité de l'Union syndicale suisse.